

N° 408985
M. G... F...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 13 décembre 2019
Lecture du 24 décembre 2019

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Ce pourvoi vous permettra de trancher une question inédite.

M. F... a été nommé à compter du 31 octobre 2010, pour une durée de trois ans sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint du conseil général de la Haute-Savoie.

M. F... a été atteint par la limite d'âge de 65 ans le 18 décembre 2012.

Par arrêté du 15 février 2013, le président du conseil général l'a radié des cadres à compter du 18 décembre 2012 et l'a maintenu dans ses fonctions de DGA jusqu'au 31 mars 2014, date du renouvellement de l'assemblée délibérante. M. F... est finalement resté en poste jusqu'au 1^{er} juillet 2014. La CNARCL a liquidé sa pension à compter de cette date.

Par courrier du 15 juillet 2014, M. F... a sollicité du directeur de la CNRACL la révision du montant de sa pension, afin d'intégrer les six trimestres supplémentaires de services accomplis postérieurement à l'atteinte de la limite d'âge le 18 décembre 2012,

M. F... a saisi le TA de Grenoble de la décision rejetant cette demande et se pourvoit en cassation contre le jugement rejetant sa requête.

Nous pensons que ce jugement est entaché d'erreur de droit comme le soutient le pourvoi.

Quelques mots s'imposent sur le cadre juridique applicable.

Le litige est centré sur l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, lequel s'inscrit dans une série d'exceptions, toujours plus nombreuses, au principe selon lequel un fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge.

Le principe, en matière de limite d'âge, est que « *le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi sous réserve des exceptions*

prévues par les textes en vigueur » (article 92 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale). Dans un certain nombre de cas, aujourd'hui assez nombreux, la loi prévoit des possibilités de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Il existe des possibilités de maintien au-delà de la limite d'âge qui sont transversales à toute la fonction publique : peuvent notamment être maintenus en activité les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle prévue à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'une pension à taux plein, jusqu'à ce qu'ils atteignent le nombre de trimestres requis et dans la limite de dix trimestres (article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984).

Il existe également des textes spéciaux. L'article 7-1 de la loi du 13 septembre 1984 en fait partie. Cet article vise à permettre le maintien en activité, au-delà de la limite d'âge, des fonctionnaires ou contractuels de droit public exerçant sur des emplois fonctionnels au sein des collectivités territoriales. L'objectif est de permettre aux principaux collaborateurs administratifs des responsables d'exécutifs locaux de rester en poste jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante, c'est-à-dire pendant la durée du mandat.

Aux termes de l'article 7-1 de cette loi, dans sa version issue de la loi du 12 mars 2012, *« la liquidation de la retraite des agents maintenus en activité en application du présent article n'intervient qu'à compter du jour de la cessation de leur prolongation d'activité. Dans ce cas, la radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions »*.

La question principale que pose le litige est la suivante : les services accomplis postérieurement à la limite d'âge doivent-ils être pris en compte dans le calcul de la pension et, plus particulièrement, de la surcote ?

Il nous semble que la réponse doit être positive et que le TA a entaché son jugement d'erreur de droit.

Depuis 2003, le principe est que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte dans la pension (article L. 10 du CPCMR pour la FPE et article 9 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003¹ pour la FPT).

L'article 13 du décret du 26 décembre 2003 prévoit en outre que les périodes prises en compte dans la liquidation de la pension sont notamment celles mentionnées à l'article 9.

En l'absence d'indication particulière ressortant des travaux préparatoires à l'article 52 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ayant créé l'article 7-1 de la loi du 13 septembre 1984, il nous semble qu'il y a lieu d'appliquer le principe posé par les articles 9 et 13 du décret du 26 décembre 2003.

¹ Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Cela conduit à prendre en compte dans les droits à pension les services accomplis après la limite d'âge sur le fondement de l'article 7-1 de la loi du 13 septembre 1984. Et donc à appliquer le coefficient de majoration de la pension, dit « surcote », prévue au IV de l'article 20 du décret du 26 décembre 2003. Cette surcote s'applique lorsque la durée d'assurance est supérieure à la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein et son calcul prend en compte les services accomplis après que le fonctionnaire a atteint l'âge de départ à la retraite (62 ans) et en sus des trimestres requis pour une retraite à taux plein.

Précisons que la seule circonstance que l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984, relatif aux fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge générale prévue par cette loi et qui prévoit que ces fonctionnaires peuvent, sous conditions, être maintenus en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge générale, précise que les périodes de maintien en activité sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, ne suffit pas à considérer par *a contrario* que le silence de l'article 7-1 interdirait l'application de la surcote aux fonctionnaires maintenus en activité après la limite d'âge sur son fondement.

Le jugement du TA, qui a fait application de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984, qui n'était à l'évidence pas applicable à M. F... qui avait déjà atteint la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein et était régi par les dispositions de l'article 7-1 de la même loi, est entaché d'erreur de droit.

Vous l'annulerez, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur l'autre moyen du pourvoi qui nous semble également fondé, et pourrez renvoyer l'affaire au TA de Grenoble. Vous pourrez enfin mettre à la charge de la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, une somme de 3 000 euros à verser à M. F... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.